

Acer Incorporated

Mécanisme de plainte d'une partie prenante.

Article 1 Notre objectif

Conformément à ses obligations légales dans certaines juridictions, Acer Inc. et ses filiales ont mis en place un mécanisme pour traiter une plainte d'une partie prenante (ci-après dénommé le « Mécanisme »).

Le Mécanisme est mis en œuvre pour protéger les droits et les intérêts des employés, des investisseurs et des fournisseurs, etc. (collectivement, les « Parties prenantes »), et promouvoir une communication efficace des Parties prenantes avec Acer Inc. et ses filiales (ci-après dénommées la « Société »), renforçant ainsi la gouvernance d'entreprise de la Société.

Article 2 Portée du Mécanisme

Ce Mécanisme permet à tous les membres du personnel (employés, intérimaires, stagiaires, employés externes ou personnel occasionnel, etc.), y compris aux anciens employés et aux candidats à un poste ; aux actionnaires, associés et détenteurs d'un droit de vote aux assemblées de la société ; aux membres d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance ; aux collaborateurs externes et occasionnels (prestataires de services, consultants externes, etc.) ; aux contractants et sous-traitants, ainsi qu'aux membres de leur personnel (ci-après dénommés « Informateur(s) ») de soumettre des réclamations ou des préoccupations (ci-après dénommées « Réclamation(s) »).

Le Mécanisme mis en place par la Société permet à l'Informateur de déposer des Réclamations concernant les questions suivantes :

- un crime ou un délit ;
- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- une violation des lois applicables (telles que le droit national ou le droit de l'Union européenne), des règlements, des traités ou autres engagements internationaux de tout pays ;
- une violation des politiques de gouvernance d'entreprise d'Acer ; ou
- une violation des « normes de conduite professionnelle du groupe Acer ».

Toutefois, les Réclamations concernant des violations des règles d'approvisionnement impliquant des aspects liés à la défense ou à la sécurité nationales ne sont pas couvertes par ce Mécanisme.

Dans tous les cas, la Réclamation doit toujours respecter les conditions suivantes :

- elle doit être effectuée de bonne foi ; et
- elle doit être effectuée sans compensation financière directe.

Article 3 Canaux de signalement

L'Informateur peut soumettre des Réclamations à l'adresse e-mail de signalement dédiée suivante, dont un lien est également disponible sur le site Web de la Société : whistleblower.acer@acer.com

L'Informateur peut également adresser une Réclamation écrite directement à l'Unité d'audit interne à l'adresse postale suivante : 8/F, No. 88, Sec. 1, Xin Tai 5th Road, Xizhi, New Taipei City 221, Taïwan. Pour garantir la confidentialité, l'enveloppe doit porter la mention « CONFIDENTIAL » (CONFIDENTIEL).

L'utilisation de ce Mécanisme est facultative et n'est pas destinée à remplacer d'autres canaux de signalement existants (par exemple, les hauts responsables concernés ou la direction). Aucune mesure ne sera prise à l'encontre d'un Informateur qui choisit d'utiliser d'autres canaux plutôt que le Mécanisme.

La Société ne décourage pas les Réclamations anonymes. Toutefois, pour assurer le traitement efficace d'une Réclamation, la Société encourage vivement l'Informateur à fournir son nom et ses coordonnées afin de faciliter l'examen des preuves et l'enquête de l'Unité d'audit interne sur la Réclamation.

La Société encourage les Informateurs à fournir des détails aussi complets, objectifs, exhaustifs et précis que possible sur leur Réclamation. La Société encourage également les Informateurs à ajouter à leurs Réclamations des documents pertinents en guise de preuve.

Enfin, si la loi applicable l'autorise, l'Informateur peut également soumettre sa Réclamation directement aux autorités externes compétentes et procéder à une divulgation publique.

Article 4 Protection des informateurs

La Société assure la confidentialité de l'identité de l'Informateur et des faits/objets de la Réclamation, y compris les documents joints, ainsi que de l'identité des personnes mentionnées dans la Réclamation. Les informations susceptibles d'identifier l'Informateur ne peuvent être divulguées sans son consentement préalable.

Toutefois, ces informations peuvent être communiquées à l'autorité judiciaire si l'Unité d'audit interne, responsable de la collecte ou du traitement des Réclamations, est tenue de signaler les faits/événements ou l'objet de la Réclamation à l'autorité judiciaire. L'informateur en sera alors informé, sauf si cette information risque de compromettre la procédure judiciaire. Dans ce cas, des explications écrites doivent être jointes à ces informations.

La Société fournira la protection nécessaire à l'Informateur, qui a déposé une Réclamation en toute bonne foi et sans compensation financière directe par le biais du Mécanisme de la Société, ainsi qu'au personnel participant à l'enquête, contre les représailles ou les traitements injustes. À ce titre, ni l'Informateur ni le personnel participant à l'enquête ne seront sanctionnés, licenciés ou soumis à une mesure discriminatoire directe ou indirecte ou à toute autre forme de représailles ou de tentative de représailles.

De plus, comme le prévoit la loi applicable, la Société veillera à ce que la même protection soit accordée aux personnes en contact avec l'Informateur (par exemple, les membres de sa famille ou

ses collègues), ainsi qu'aux facilitateurs qui assistent l'Informateur (par exemple, les syndicats ou les associations).

Article 5 Unité responsable désignée

L'Unité d'audit interne est chargée de recueillir et d'examiner les Réclamations reçues par courrier ou à l'adresse e-mail dédiée aux signalements. L'Unité d'audit interne est chargée de prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de l'identité de l'Informateur.

- Si la Réclamation est adressée à une personne extérieure à l'Unité d'audit interne, la personne qui la reçoit doit immédiatement la signaler au responsable de l'audit interne.
- Pour les Réclamations qui ne sont pas liées aux questions susmentionnées (à des questions liées à un produit ou à un service, etc.), l'Unité d'audit interne transmettra ces Réclamations à d'autres unités ou parties responsables telles que le service de gestion des produits ou le service client.

Après réception des Réclamations, le responsable de l'audit interne peut inviter du personnel des ressources humaines, du service juridique ou d'autres services compétents pour constituer une équipe d'enquête et prendre les mesures appropriées en réponse aux Réclamations reçues. L'équipe d'enquête traitera la Réclamation et mènera l'enquête sans parti pris et conformément à la loi et aux politiques de la Société. Toutes les personnes visées par la Réclamation sont présumées innocentes tant que les allégations à leur encontre n'ont pas été prouvées.

Si la Réclamation met en cause un administrateur ou un cadre supérieur, ou si l'enquête révèle une violation importante, ou s'il existe un risque de préjudice important pour la Société, le cadre le plus haut placé de l'unité destinataire doit immédiatement soumettre un rapport écrit aux administrateurs indépendants et au président du conseil d'administration.

Article 6 Accusé de réception de la Réclamation

Dès réception de la Réclamation soumise par le biais du Mécanisme, l'équipe d'enquête confirmera à l'Informateur, dans un délai de 7 jours, la réception de ladite Réclamation et son intention de la traiter.

Article 7 Examen de la recevabilité de la Réclamation

Pour chaque Réclamation soumise par le biais du Mécanisme, l'équipe d'enquête procédera à une analyse préliminaire du dossier et des pièces pertinentes recueillies, afin de vérifier si la Réclamation contient des éléments justifiant une enquête dans le cadre du Mécanisme de la Société.

Si la Réclamation est jugée recevable, l'équipe d'enquête en informera l'Informateur dans les 3 mois suivant l'accusé de réception de la Réclamation. Elle l'informera également des prochaines étapes et des délais prévus pour l'enquête sur les faits/événements décrits dans la Réclamation.

Si la Réclamation n'est pas jugée recevable, l'équipe d'enquête informera l'Informateur de cette décision et des raisons qui l'ont motivée.

Article 8 Procédure d'enquête

Si la Réclamation est jugée recevable, l'Unité d'audit interne et l'équipe d'enquête examineront les faits/événements rapportés dans ladite Réclamation afin d'en déterminer la véracité.

Si les renseignements et/ou les documents fournis ne suffisent pas à enquêter efficacement sur les faits/événements rapportés dans la Réclamation, l'équipe d'enquête peut contacter l'Informateur pour lui demander des informations ou des documents supplémentaires.

Afin de garder confidentiels l'identité de l'Informateur, celle des personnes mentionnées dans la Réclamation et les renseignements/documents communiqués, tous les échanges entre l'équipe d'enquête et l'Informateur doivent se faire par l'intermédiaire de l'adresse e-mail réservée aux signalements ou d'un canal de communication sécurisé équivalent.

Toutes les Réclamations seront conservées de manière strictement confidentielle. À cet effet, l'unité d'audit interne et l'équipe d'enquête constitueront un dossier pour chaque Réclamation et tiendront un registre des dossiers.

Article 9 Mesures prises à la suite de la Réclamation

À l'issue de l'enquête, le responsable de l'audit interne et l'équipe d'enquête peuvent décider de :

- classer la Réclamation sans suite si les faits rapportés ne peuvent être corroborés.
- prendre toute mesure appropriée pour remédier à la situation si les faits rapportés sont avérés. Selon le cas, voici les mesures qui peuvent être prises :
 - exiger des unités commerciales ou des services concernés qu'ils procèdent à des améliorations ;
 - prendre des mesures disciplinaires conformément aux politiques de la Société en la matière ; et
 - signaler les faits/événements aux autorités compétentes ou prendre les mesures juridiques appropriées si l'enquête révèle des actes illégaux.

Article 10 Protection des données

10.1. Caractéristiques de traitement

En soumettant une Réclamation, l'Informateur peut être amené à communiquer des données à caractère personnel qui seront examinées dans le Mécanisme.

Ces données à caractère personnel sont traitées par Acer Inc., dont l'adresse est 8/F, No. 88, Sec. 1, Xin Tai 5th Road, Xizhi, New Taipei City 221, Taïwan et son groupe d'entreprises dans le monde (« Acer »), dont la liste peut être consultée sur <https://www.acer.com/worldwide/> , agissant en tant que responsables conjoints du traitement des données, pour les Réclamations concernant :

- un crime ou un délit ;

- une menace ou un préjudice pour l'intérêt général ;
- une violation des lois applicables (telles que le droit national ou le droit de l'Union européenne), des règlements, des traités ou autres engagements internationaux de tout pays ;
- une violation des politiques de gouvernance d'entreprise de la Société ; ou
- une violation des « normes de conduite professionnelle du groupe Acer ».

Le traitement des données à caractère personnel de l'Informateur se fonde sur différentes bases légales, en fonction des finalités poursuivies, telles que détaillées ci-dessous :

- 1) le traitement est nécessaire au respect d'obligations légales :
 - la gestion du système de collecte et de traitement des Réclamations, y compris l'établissement d'une procédure de collecte des Réclamations et toute analyse, vérification et traitement des Réclamations ;
 - la protection des Informateurs, des facilitateurs et des personnes en contact avec les Informateurs ;
 - la gestion des demandes des personnes concernées pour exercer leurs droits en matière de protection des données ; et
 - la coopération avec les autorités de surveillance, le cas échéant.

- 2) le traitement est nécessaire pour protéger les intérêts légitimes de la Société :
 - la gestion du système de collecte et de traitement des Réclamations, y compris l'établissement d'une procédure de collecte des Réclamations et toute analyse, vérification et traitement des Réclamations ; et
 - la gestion des réclamations, litiges et actions (en justice) liés aux Réclamations et l'assurance de la légalité de la position de la Société dans ce contexte.

Les données collectées sont communiquées aux destinataires suivants, en fonction des finalités et des responsabilités : toute personne, employé d'Acer ou prestataire de service lié contractuellement à Acer dont l'expertise pourrait s'avérer utile pour le traitement des signalements, la protection du dénonciateur, les facilitateurs et les personnes liées à l'auteur du signalement.

Mesures de sécurité :

La Société protège les informations personnelles que les Informateurs partagent avec la Société contre la destruction, la perte, l'altération et la divulgation de données à caractère personnel transmises, stockées ou traitées de toute autre manière, ainsi que contre l'accès non autorisé à ces données. Chez Acer, l'accès aux informations personnelles de l'Informateur est limité aux

personnes qui en ont besoin pour accomplir leur travail. La politique d'Acer vise à garantir l'intégrité de toute information personnelle en la possession d'Acer.

Les données de l'Informateur seront conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, et dans le respect de la législation ou de la réglementation applicable.

En général, les documents, les preuves, les dossiers et/ou les enregistrements d'enquête concernant les réclamations sont conservés par l'unité responsable pendant cinq (5) ans.

Les données peuvent être conservées pendant une période plus longue, dans les archives, si le responsable du traitement est légalement tenu de le faire ou dans le but d'assurer la protection du dénonciateur ou de permettre l'établissement d'infractions continues (dans le délai de prescription/forclusion applicable).

Si les Informateurs se trouvent dans l'EEE, au Royaume-Uni, au Brésil ou dans les États de Californie, de Virginie et du Colorado aux États-Unis, ou dans d'autres juridictions disposant de lois applicables, les Informateurs disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données à caractère personnel, d'un droit de limitation du traitement, d'un droit à la portabilité de leurs données, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de leurs données. Ces droits peuvent être exercés en envoyant un e-mail à Whistleblower.acer@acer.com.

Enfin, les Informateurs ont le droit de déposer une réclamation auprès de l'autorité de surveillance compétente de leur lieu de résidence, de leur lieu de travail ou du lieu où l'infraction présumée s'est produite concernant le traitement de leurs données à caractère personnel réalisé par la Société.

10.2. Procédure pour informer les personnes mentionnées dans la Réclamation

Dans un délai raisonnable, qui ne doit pas excéder un mois à compter de la réception de la Réclamation, l'équipe d'enquête doit informer les personnes mentionnées dans la Réclamation (par exemple, un témoin, une victime ou l'auteur présumé des faits/événements, un facilitateur, etc.) de l'existence d'une enquête qui implique le traitement de leurs données à caractère personnel.

Toutefois, cette notification peut être retardée par l'équipe d'enquête si elle risque de compromettre le bon déroulement de l'enquête. Dans ce cas, l'équipe d'enquête ne peut procéder à la notification qu'après avoir pris les mesures de précaution nécessaires pour éviter de compromettre l'enquête, par exemple en empêchant la destruction de preuves. L'équipe d'enquête retardera donc la notification jusqu'à ce que le risque ait été écarté.

Dans tous les cas, l'équipe d'enquête doit veiller à ce que les informations relatives à l'identité de l'Informateur ainsi qu'à l'identité des tiers mentionnés dans la Réclamation ne soient pas divulguées.

Enfin, les personnes mentionnées dans une Réclamation disposent, dans certaines juridictions, d'un droit d'accès à leurs données à caractère personnel, de rectification de celles-ci et d'opposition à leur utilisation, qu'elles peuvent exercer en contactant l'Unité d'audit interne. Toutefois, aucun de ces droits ne peut être utilisé pour obtenir l'identité de l'Informateur ou des renseignements concernant des tiers ou des preuves recueillies au cours de l'enquête.